

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE SAVENES

ARRÊTÉ

Portant application des articles R.415-6 et 415-7 du code de la route
aux carrefours de la route départementale n° 100
avec les voies communales et les chemins ruraux
(liste ci-après)
sur le territoire de la commune de SAVENES
hors agglomération

A.D. n° 2021/1844
A.M. n°

Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Savenès,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – troisième partie – intersections et régimes de priorité),

CONSIDÉRANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la route départementale n° 100 avec les voies communales et les chemins ruraux (liste ci-après) sur le territoire de la commune de Savenès, présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la route départementale n° 100 afin de préserver la sécurité des usagers,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du code de la route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 100	1+699	droit	Chemin des Braguejayres	Savenès

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.415-7 du code de la route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 100	0+571	droit	Chemin du Flouquet	Savenès
	0+571	gauche	VC n° 7 Chemin de l'Eglise	Savenès
	1+121	droit	Chemin de Quesquïl	Savenès
	1+121	gauche	Côte de Lapérière	Savenès
	1+498	droit	Chemin de la Roujette	Savenès
	1+609	gauche	VC n° 5 Chemin du Lavoir	Savenès
	3+080	gauche	Chemin de Saint-Ginest	Savenès

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision départementale territorialement compétente.

ARTICLE 4

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Madame le maire de la Commune de Savenès,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban,
Le 24 SEP. 2021
Le président,

Michel WEILL

Fait à Savenès,
Le 11.09.2021
Le maire,

Marie-Christine COULON